

Arrêt

n° 102 636 du 8 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 décembre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 février 2013.

Vu l'arrêt interlocutoire n° X du 16 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. GEUKENS, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Depuis votre enfance, vous auriez été victime de discriminations car vous seriez kurde. Lors de vos études primaires, vos instituteurs vous auraient interdit de parler le kurde et on aurait rigolé de vous. Dans votre village, il y aurait eu régulièrement des descentes de militaires qui auraient accusé les villageois de soutenir le PKK, lesquels auraient été battus. A Istanbul, vous auriez été également victime de discriminations. Vous auriez été insulté, vous auriez rencontré des difficultés pour trouver du travail, et quand vous en aviez un, il vous aurait été interdit de parler le kurde avec vos amis ou d'écouter des chansons kurdes. Vous auriez été licencié, à plusieurs reprises, parce que vous vous seriez battu contre des Turcs sur votre lieu de travail pour défendre vos origines.

Vous auriez également rencontré des problèmes avec vos autorités lors de contrôles d'identité, où les policiers vous auraient posé beaucoup de questions et auraient eu un mauvais comportement.

En 2002, lorsque vous auriez commencé à comprendre les réalités kurdes, vous auriez décidé de soutenir les partis kurdes. En 2004, vous seriez parti vivre à Istanbul car il n'y avait pas de travail dans votre village et vous n'y viviez pas heureux à cause des pressions subies par les villageois. Pendant deux ans, vous auriez cherché du travail et rencontré des gens.

En 2006, vous auriez commencé à participer à des manifestations organisées par le parti BDP – initiales dont vous ne connaissez pas la signification -, à raison d'une fois par mois ou une fois tous les deux mois quand vous aviez la permission de votre employeur et aux Newroz. Vous auriez amené des amis lors de ces protestations. Lors des manifestations, les policiers auraient lancé des gaz lacrymogènes, auraient battu les manifestants dont vous-même et auraient emmené certains de vos camarades au commissariat. Personnellement, vous n'auriez jamais été arrêté par vos autorités.

Depuis cinq ans, vous auriez fréquenté un bureau du parti BDP, chaque fin de semaine, quand vous n'aviez pas de travail, où vous vous seriez rendu pour écouter vos camarades et aider le parti en parlant aux Kurdes, en leur expliquant le but du BDP. Lorsque vous seriez devenu insoumis, vous n'auriez fréquenté le bureau plus qu'une fois par mois ou une fois tous les deux mois. A l'extérieur, vous auriez également parlé à des Kurdes, leur disant de voter pour le parti et de se rendre aux manifestations.

Depuis trois ans, vous seriez insoumis au service militaire car vous refuseriez de faire la guerre contre les Kurdes. Comme vous viendriez de l'Est, vous craindriez d'être envoyé dans cette même région et de devoir vous battre contre le PKK. Vous craindriez également d'être tué dans les affrontements ou être tué à cause de vos origines kurdes par vos autorités qui feraient passer cette mort pour un suicide ou un décès durant les affrontements. Vous refuseriez d'être victime de discriminations, et de faire des sales boulots et d'être persécuté par les Turcs. Vous ne voudriez pas non plus rentrer en Turquie car à cause de votre insoumission, votre service militaire serait prolongé par une peine à laquelle vous seriez condamné.

Enfin, quatre membres de votre famille résideraient en Belgique – à savoir vos parents et deux de vos frères. Vous n'auriez donc presque plus personne en Turquie et désireriez vivre en paix avec votre famille en Belgique. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que les craintes liées à son insoumission ne reposent sur aucun fondement objectif ou crédible, que ses affirmations au sujet de sa sympathie pour le BDP sont passablement inconsistantes, que les discriminations invoquées ne sont pas assimilables à des persécutions, et que la situation de divers membres de sa famille en Belgique ne fournit pas d'éléments d'appréciation utiles pour l'évaluation de sa demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. En effet, elle se limite en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre du bien-fondé des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves qu'elle fonde sur son insoumission, sur ses sympathies pour le BDP ou encore sur son origine kurde, voire établir un lien pertinent entre la situation des membres de sa famille en Belgique et sa demande de protection internationale. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes et risques allégués. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Les documents produits à l'audience ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : il s'agit en effet d'informations générales illustrant divers incidents frappant des membres de la communauté kurde en Turquie, informations qui n'établissent cependant pas la réalité des problèmes que la partie requérante allègue dans son chef personnel.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi, dans la ville d'Istanbul où la partie requérante résidait depuis 2004 jusqu'à son départ du pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM